

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2023-467-3.

**PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION  
A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ELAGAGE ET D'ABATTAGE D'ARBRE**

Objet : Arrêté temporaire de circulation :

**ROUTE DEPARTEMENTALE 561**

- Le Maire de la Commune de RIAN (Var) ;
- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1, L.2212.-2, L.2213.1 et L.2213-2 ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et suivants ;
- VU, le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2 ;
- VU, le Code de la Route et notamment les articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R.411-25 à R 411-27 ; R 417-10 et L 411-1 ;
- VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU, le Code de Sécurité Intérieure notamment les articles L.132-1 et L 511-1 ;
- VU, le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-1992 modifié) ;
- VU, la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune
- **CONSIDERANT**, la demande en date du jeudi 02 novembre 2023 par laquelle, l'entreprise DOLZA, située 1, chemin de l'Arc, 13710 FUYEAU, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité de permettre à l'entreprise DOLZA, d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité, dans le cadre de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres pour le compte de la Commune de Rians ;
- **CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'Ordre et de la Sécurité Publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation de la circulation à l'occasion de ces travaux ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1: DEROGATION**

L'entreprise DOLZA est autorisée à effectuer ses travaux d'abattage et d'élagage en maintenant une circulation alternée manuelle.

**ARTICLE 2: LIEU ET DUREE DE LA REGLEMENTATION**

**- Route Départementale 561**

Au point de repère routier d'application :7+100 et 7+200 et  
au point de repère routier de fin d'application 7+200

**Du lundi 13 novembre 2023 jusqu'au vendredi 17 novembre 2023**  
de 07h à 19h

**ARTICLE 3: DISPOSITIONS**

Durant cette période :

- Il sera interdit de stationner à tous véhicules sur les lieux d'interventions,
- Une circulation alternée sera effectuée manuellement sur une partie de la longueur de la D561 ;
- La circulation sera maintenue en toutes circonstances ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;

Une circulation alternée manuelle sera mise en place par l'entreprise DOLZA au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'abattage et d'élagage.

#### **ARTICLE 4 : SIGNALISATION**

La signalisation temporaire sera mise et maintenue en place conformément aux articles 2 et 3 de ce présent arrêté de la manière suivante :

L'entreprise chargée de la réalisation des travaux sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Elle devra mettre en place une signalisation d'information suffisante, en amont et en aval des lieux de ses interventions, pour signaler aux usagers ladite alternance de la voie de circulation.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

La pétitionnaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

#### **ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS**

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>. »

#### **ARTICLE 9 : AMPLIATION**

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant du Centre des Sapeurs- Pompiers de Rians.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs  
Le 07 novembre 2023

Pour Le Maire  
L'adjoint Délégué à la Sécurité



Monsieur BLANC Joël